

ART. 2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage exigées par les articles 144 et 147 du Code civil, de la manière suivante :

1° Pour ce qui concerne les militaires et marins de tous grades, fonctionnaires et autres agents du service de l'État, par les matricules des corps et les rôles d'équipage;

2° Pour les autres résidants, par pièces dont le Conseil appréciera la valeur et l'authenticité avant d'accorder son consentement; et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire.

ART. 3. Les publications faites avec l'autorisation du Conseil de Gouvernement et affichées devant la porte des bureaux de l'état civil, seront, dans tous les cas, suffisantes pour la régularité du mariage.

ART. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Palais des Tuileries, le 24 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince Président :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

TH. DECOS.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,*

Signé : MESTRO.

*ARRÊTÉ n° 51, du 24 novembre 1852, portant promulgation dans la colonie de l'article 23 de la loi de finances du 8 juillet 1852.*

Le Chef de division, Commissaire de la République près les Iles de la Société.

Vu la dépêche ministérielle du 31 juillet 1852, timbrée : *Direction des colonies, Bureau des finances et approvisionnements*, portant notification de la loi de finances du 8 juillet 1852;

Vu l'arrêté local du 18 août 1852, promulguant dans la colonie le décret du 13 février 1852;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions contenues dans la dépêche ministérielle du 31 juillet 1852, n° 107, portant notification de l'article 23 de la loi de finances du 8 juillet 1852, qui élève de *un et demi pour cent à trois pour cent* la prestation dévolue à l'Établissement des Invalides, sur les